



# Régimes de propriété et gestion des biens archéologiques mobiliers conservés dans les musées de France

mise à jour : 16 septembre 2024

À l'occasion d'opérations de récolement, les musées de France conservant des collections archéologiques anciennes font souvent face à la question du traitement du « passif », c'est-à-dire de fonds non-inventoriés, souvent volumineux et parfois mal ou peu documentés, conservés de longue date. Ces fonds posent des questions quant à leur propriété. Ainsi, ces musées peuvent conserver des biens archéologiques mobiliers dont les collectivités territoriales ou les associations dont ils relèvent ne sont pas nécessairement propriétaires.

[La note-circulaire du 4 mai 2016](#) relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des musées de France rappelle la nécessité de vérifier et de documenter, en cas de provenance imprécise ou d'absence d'historique d'acquisition ou d'affectation, les biens issus de fouilles archéologiques sur le sol national, en s'assurant que les opérations dont ils proviennent ont été menées conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur prise en charge par le musée et en identifiant leur propriétaire.

Cette identification est un préalable à la réflexion sur le devenir de ces biens et à leur éventuelle affectation au musée. Un tel travail de recherche et de documentation ne relève pas du musée seul. Toute opération menée sur ces biens doit être préalablement concertée avec la direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie (Drac-SRA) ou le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm) lorsqu'il s'agit de biens culturels maritimes. De même, le devenir de ces biens, une fois les recherches effectuées, doit faire l'objet d'une réflexion commune, associant le musée, le conseiller pour les musées (Drac) et le service régional de l'archéologie compétent (Drac-SRA ou Drassm).

Afin d'aider les responsables des collections des musées de France et les gestionnaires de biens archéologiques mobiliers en Drac et au Drassm, la présente fiche a pour objectifs de :

- rappeler l'évolution du cadre juridique applicable aux biens archéologiques mobiliers ;
- proposer des clés et une méthode pour traiter la question du passif.

# 1 LE STATUT DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS : ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE

Le règlement du passif des biens archéologiques mobiliers conservés dans les musées de France nécessite de connaître la date, le lieu et les modalités de leur découverte. Seul le croisement de ces données permet de déterminer le cadre juridique à appliquer et d'identifier les propriétaires des biens archéologiques ou leurs ayants droit.

## 1.1 Les biens culturels maritimes

Jusqu'en 1963, l'ordonnance de la Marine de Colbert de 1681 s'applique: l'État est, sauf exceptions<sup>1</sup>, propriétaire des biens culturels maritimes<sup>1</sup>.

À partir du 13 janvier 1963, l'État en est propriétaire si le propriétaire des biens découverts n'est pas susceptible d'être retrouvé ou n'a pu être retrouvé dans un délai de trois ans.

## 1.2 Les biens archéologiques mobiliers terrestres et subaquatiques

### 1.2.1 Biens archéologiques mobiliers mis au jour avant 1941

Le statut des biens archéologiques mobiliers mis au jour avant 1941 relève du droit commun, en l'absence d'un cadre juridique spécifique à l'archéologie.

L'article 552 alinéa 1 du Code civil dispose que : « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». Les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre d'une opération archéologique appartiennent donc au propriétaire du terrain sur lequel ils ont été mis au jour.

Lorsque le bien est découvert fortuitement, l'article 716 du Code civil portant sur la découverte d'un trésor s'applique : « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.*

*Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard ».*

Les biens archéologiques mobiliers sont donc partagés à valeur vénale égale entre l'inventeur (le découvreur) et le propriétaire du terrain.

Les biens archéologiques mis au jour dans les fleuves et les rivières navigables transférés à la Nation avec le domaine de la Couronne appartiennent à l'État en vertu de l'ordonnance sur les Eaux et Forêts de Colbert adoptée en 1669.

---

1 Les biens culturels maritimes sont un type spécifique de biens archéologiques mobiliers, défini à l'article L.532-1 du code du patrimoine. Il s'agit des biens découverts dans le domaine public maritime (art. L.211-4 du code général de la propriété des personnes publiques), ce qui inclut l'estran et la zone contiguë.

### 1.2.2 Biens archéologiques mobiliers mis au jour entre 1941 et 2001

Pour les biens archéologiques mobiliers mis au jour entre 1941 et 2001, la loi du 27 septembre 1941 dite « loi Carcopino » s'applique.

Le statut de propriété des biens archéologiques mobiliers dépend de la nature de l'opération à l'occasion de laquelle ils ont été mis au jour.

Nature des découvertes	Propriété des biens archéologiques mobiliers
fouilles autorisées par l'État	propriétaire du terrain
fouilles exécutées par l'État	partage entre le propriétaire du terrain et l'État
découvertes fortuites	partage entre le propriétaire du terrain et l'inventeur

Pour les biens découverts **dans les fleuves et les rivières navigables**, l'ordonnance de Colbert s'applique : l'État en est le propriétaire.

### 1.2.3 Biens archéologiques mobiliers mis au jour entre 2001 et 2016

Pour les biens archéologiques mobiliers découverts entre le 19 janvier 2001 et le 8 juillet 2016, le statut de propriété des biens archéologiques mobiliers dépend du type d'opération à l'occasion desquelles ils ont été mis au jour.

Nature des découvertes	Propriété des biens archéologiques mobiliers
fouilles autorisées par l'État	propriétaire du terrain
fouilles exécutées par l'État	partage entre le propriétaire du terrain et l'État
découvertes fortuites	partage entre le propriétaire du terrain et l'inventeur
opérations d'archéologie préventive	partage entre le propriétaire du terrain et l'État

Pour les biens découverts **dans les fleuves et les rivières navigables**, l'ordonnance de Colbert s'applique : l'État en est le propriétaire.

### 1.2.4 Biens archéologiques mobiliers mis au jour à partir du 9 juillet 2016

Pour les biens archéologiques mobiliers mis au jour à partir du 9 juillet 2016, date d'entrée en vigueur de la loi [n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le code du patrimoine dans sa version issue de la loi s'applique. Le statut de propriété des biens archéologiques mobiliers dépend de la date de mutation de la propriété du terrain sur lequel ils ont été mis au jour.

L'application de la loi permet de ne plus générer de passif, en mettant fin au partage des biens archéologiques mobiliers entre différents propriétaires.

► Pour les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une mutation de propriété depuis le 9 juillet 2016 (L.541-5)

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Opérations d'archéologie préventive	Découvertes fortuites
Le propriétaire du terrain est présumé <sup>2</sup> propriétaire du bien archéologique mobilier. Renonciation possible (expresse ou tacite) du propriétaire du terrain au profit de l'État.			Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain.  Renonciation possible (expresse ou tacite) du propriétaire du terrain et/ou de l'inventeur au profit de l'État.
Possibilité, à l'issue de l'étude scientifique du bien archéologique mobilier (délai maximum : 5 ans), de faire des prescriptions destinées à assurer sa bonne conservation et à garantir que les services de l'État y auront accès.			

► Pour les terrains ayant fait l'objet d'une mutation de propriété à partir du 9 juillet 2016

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Opérations d'archéologie préventive	Découvertes fortuites
L'État est présumé <sup>2</sup> propriétaire du bien archéologique mobilier dès sa mise au jour.			L'État est présumé <sup>2</sup> propriétaire du bien archéologique mobilier dès qu'il reconnaît l'intérêt scientifique justifiant sa conservation.

Pour les biens découverts **dans les fleuves et les rivières navigables**, l'ordonnance de Colbert continue à s'appliquer : l'État en est le propriétaire.

## 2 LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE DE RÉGULARISATION RAISONNÉE

Par le passé, les règles applicables au mobilier archéologique présentées ci-dessus n'ont pas toujours été mises en œuvre avant l'entrée des biens au musée (versements directs, dons ou ventes à des musées sans vérification préalable par les détenteurs des biens du régime de propriété, opérations de partage des biens non réalisées, etc.).

Eu égard à la complexité et à la diversité des cas de figure possibles, ainsi que parfois au volume de biens à traiter, le règlement du passif ne peut se faire que de manière concertée entre tous les acteurs impliqués par cette question : les professionnels des musées, les Drac (SRA et services musées), et le Drassm pour les biens culturels maritimes.

Le règlement du passif est un travail de long terme, qu'il convient d'aborder progressivement par la mise en place d'une stratégie de « petits pas ».

### 2.1 La chaîne opératoire de règlement du passif

#### Étape 1 – Établir une « cartographie », un état des lieux du mobilier archéologique dans le cadre du récolement et du post-récolement

Cette cartographie est à établir par le musée, en distinguant, dans un premier temps, ce qui est inventorié et ce qui ne l'est pas. Les biens archéologiques mobiliers qui ne sont pas inventoriés entrent dans le cadre du passif et sont à traiter progressivement dans le cadre du « post-récolement » (qui peut être mené en parallèle au récolement suivant).

Au sein de ce passif, peut également être distingué ce qui est documenté ou connu de ce qui ne l'est pas ou peu. Il est recommandé de porter une attention particulière à tout indice qui faciliterait l'identification des fonds peu documentés (indications écrites sur les objets et sachets, étiquettes attachées aux

2 La notion de présomption signifie que toute personne disposant d'un titre de propriété antérieur à la découverte peut contester la propriété de l'État en formant une action gracieuse auprès de la Drac-SRA puis devant le juge judiciaire.

objets ou disposées dans ou sur les contenants, regroupement des biens dans les espaces de réserves...) et de conserver et documenter ces indications.

### **Étape 2 – Définir un plan de règlement du passif**

À partir de la cartographie et sur la base de ce qui a été constaté et documenté par le musée lors du récolement, le musée définit, en lien avec la Drac et, le cas échéant, le Drassm, un plan de règlement du passif.

Pour les fonds ayant intégré le musée après 1941, il est conseillé de commencer en traitant les plus récents et/ou les mieux documentés et de remonter progressivement vers les plus anciens, qui sont souvent les plus problématiques.

### **Étape 3 – Procéder ou faire procéder aux recherches, documenter les fonds**

Selon le degré de complexité du cas, les recherches portant sur le statut juridique des biens archéologiques mobiliers peuvent être conduites par le musée en lien avec la Drac ou le Drassm, par la Drac ou le Drassm eux-mêmes, ou en faisant appel à un prestataire.

Parallèlement, il est recommandé de documenter les fonds, afin de mieux saisir leur intérêt scientifique (pour les fonds anciens notamment) et de les revaloriser. Cela peut se faire dans le cadre d'un projet collectif de recherche ou d'études universitaires, par exemple.

## **2.2 Le devenir des biens à l'issue des recherches**

À l'issue des recherches sur la propriété des vestiges, trois cas de figure peuvent être rencontrés.

### **2.2.1 Les biens sont la propriété de la personne morale dont relève le musée de France**

C'est le cas de figure le plus simple : les biens archéologiques mobiliers conservés par le musée peuvent être inscrits à l'inventaire réglementaire après examen par la commission d'acquisition compétente.

### **2.2.2 Les biens sont la propriété d'un tiers (État, collectivité territoriale, personne morale de droit privé, particulier)**

Plusieurs scénarios sont envisageables, selon les axes définis dans le projet scientifique et culturel (PSC) du musée et sa capacité à conserver les biens en tout ou partie, mais également en fonction des souhaits du (ou des) propriétaire(s) des biens :

- **Intégration de l'ensemble du fonds à la collection du musée et inscription à son inventaire** par la personne morale dont dépend le musée après examen par la commission d'acquisition compétente. L'intégration des biens archéologiques mobiliers à la collection du musée de France peut être faite, selon le statut public ou privé de la personne qui les cède, à titre gratuit (don, legs, transfert de propriété...) ou onéreux (achat, indemnisation à la suite d'une revendication par l'État (Drac-SRA ou Drassm) en vertu de l'article L.541-8 du code du patrimoine). Cette solution est à privilégier si le fonds correspond au projet scientifique et culturel du musée et si le musée souhaite et peut le conserver dans des conditions adéquates. Cependant, conformément à l'[article L.125-1 du code du patrimoine](#), les biens archéologiques appartenant à une personne publique peuvent être transférés uniquement à une autre personne publique, dès lors qu'ils pourront être conservés selon les normes de conservation définies par l'[arrêté du 7 février 2022](#) portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation. Le transfert de propriété d'un bien archéologique mobilier propriété d'une personne publique vers un musée de France ne peut donc pas s'appliquer si le musée appartient à une personne morale de droit privé à but non lucratif. Si un tel musée de France souhaite conserver un ensemble de biens appartenant à l'État, il convient de recourir à la mise en dépôt.
- **Mise en dépôt** des éléments ayant vocation à être valorisés dans le parcours permanent, si le musée ne peut assumer la conservation de l'ensemble du mobilier issu d'une fouille ou si le propriétaire des biens ne souhaite pas renoncer à sa propriété ;
- **Restitution au propriétaire** si le mobilier, parfois issu de dépôts anciens, ne relève pas du projet scientifique et culturel du musée et n'a pas vocation à être valorisé dans le parcours permanent du musée, ou si le propriétaire ne souhaite pas s'en dessaisir.

Si les biens s'avèrent être la propriété d'une personne autre que l'État, il est important que le musée signale à la Drac ou au Drassm ses intentions à terme sur ces biens afin que puissent être mises en œuvre, de manière concertée, les actions nécessaires soit au transfert de propriété, soit à une mise en dépôt, soit à une restitution au propriétaire.

Un travail conjoint entre la Drac ou le Drassm et le musée est donc indispensable.

Les biens archéologiques mobiliers faisant partie du domaine public d'une personne publique peuvent, avant leur inscription à l'inventaire, faire l'objet d'une opération de conservation sélective en lien étroit avec le service de l'archéologie compétent (Drac-SRA ou Drassm). Les responsables scientifiques des musées de France pourront s'appuyer sur la [note-circulaire du 19 juillet 2012](#) relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France. Le déclassement des biens archéologiques mobiliers doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) compétente et d'une décision du propriétaire.

### 2.2.3 Le propriétaire des vestiges n'a pas pu être identifié

Pour les biens archéologiques mobiliers terrestres ou subaquatiques découverts ou entrés au musée avant 1941, si le propriétaire des vestiges ou ses ayants droit n'ont pas pu être identifiés, les biens peuvent être inscrits à l'inventaire du musée sous réserve des mentions « propriétaire inconnu » et /ou « provenance inconnue », ou rendus à l'État (Drac).

Les biens archéologiques mobiliers terrestres ou subaquatiques découverts après 1941 dont le propriétaire ou les ayants droit n'ont pas pu être identifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété, mais peuvent être mis en dépôt par l'État (Drac ou Drassm), et le cas échéant être exposés, restaurés, prêtés pour des expositions temporaires. La convention de dépôt permettra de régulariser leur présence au sein du musée. Si le mobilier n'entre pas dans le cadre du PSC du musée, il peut être rendu à la Drac.

## 3 SITUATION DES MUSÉES N'AYANT PAS L'APPELLATION « MUSÉE DE FRANCE »

Si des musées n'ayant pas l'appellation « musée de France » conservent des fonds archéologiques dont la propriété est incertaine, les mêmes règles peuvent être mise en œuvre.

Cependant, seuls les musées relevant d'une personne publique pourront se voir transférer des ensembles appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à une autre personne morale de droit public, sous réserve de respecter les conditions posées par l'arrêté du 7 février 2022. Les dispositions du livre IV du code du patrimoine ne s'appliquent pas à ces collections, qui relèvent néanmoins du régime protecteur de la domanialité publique. ■